



## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant:</b> <u>ROYAUME DE BAHREÏN</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> <i>Bahrain Standards &amp; Metrology Directorate</i> – BSMD (Direction des normes et de la métrologie de Bahreïn)  <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b> <i>Ministry of Industry and Commerce</i> (Ministère de l'industrie et du commerce) Royaume de Bahreïn P.O. Box 5479 Téléphone: +973 17574871 Fax: +973 17530730 Courrier électronique: <a href="mailto:bsmd@moic.gov.bh">bsmd@moic.gov.bh</a> Site Web: <a href="http://www.moic.gov.bh/">http://www.moic.gov.bh/</a>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Viandes de bœuf, de buffle, de mouton, de chèvre et de chameau, fraîches (ICS 67.120)
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> <i>Fresh Beef, Buffalo, Mutton, Goat and Camel Meat</i> (Viandes de bœuf, de buffle, de mouton, de chèvre et de chameau, fraîches), 6 pages en anglais, 9 pages en arabe
<b>6. Teneur:</b> Le projet de règlement technique notifié précise les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage énoncées dans la disposition 9 de la norme du Golfe GSO 996 relative aux viandes de bœuf, de buffle, de mouton, de chèvre et de chameau fraîches. Les mentions d'étiquetage et les mentions explicatives jointes doivent être libellées en arabe; si une autre langue est utilisée, elle doit figurer à côté de l'arabe. Tous les renseignements donnés dans une autre langue doivent être identiques aux renseignements donnés en arabe. Il est disposé ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"><li>• La viande doit être marquée par un vétérinaire officiel pour attester que le produit est exempt de maladies contagieuses et propre à la consommation humaine.</li><li>• La viande doit être marquée à l'aide d'une estampille sur la face externe de la cuisse, les lombes, le dos, la poitrine et l'épaule.</li><li>• Les morceaux de viande doivent être marqués de l'estampille de l'atelier de découpe officiel, sauf s'ils sont emballés.</li><li>• Si la viande est emballée, les renseignements suivants doivent être indiqués:<ul style="list-style-type: none"><li>• type de viande</li><li>• partie de l'animal</li></ul></li></ul>

---

<b>7.</b>	<b>Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Protection des consommateurs et innocuité des aliments
<b>8.</b>	<b>Documents pertinents:</b> Norme égyptienne ES 4334/200 " <i>Fresh Meat</i> " (Viande fraîche)
<b>9.</b>	<b>Date projetée pour l'adoption:</b> À déterminer <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> À déterminer
<b>10.</b>	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b> 60 jours à compter de la date de notification
<b>11.</b>	<b>Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</b>